

Arrêt

n° 301 191 du 8 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 février 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage d'un ressortissant espagnol.

1.3. Le 31 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, Monsieur [S.H.M.] (NN [...]), sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou fort partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;
- il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Deux envois d'argent (06/07/2011, 23/05/2011) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

De plus, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge. Aucun document n'a été produit à cet effet.

D'autre part, l'intéressé ne prouve pas valablement qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

L'intéressé produit également divers documents (certificat de rétentions et revenus au compte de l'impôt sur le revenu des personnes physique (exercice 2009) du 10/03/2010 ; certificat de résumé de la déclaration annuelle de du 10/02/2009; Procédure comptable-administrative du 20/09/2010; livret de caisse d'épargne multicontrat - données d'identification des intéressés) en vue de démontrer qu'il fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance (Espagne/Madrid). Or, ces documents ne permettent pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.

En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3. paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, les différents courriers ne prouvent pas valablement que les intéressés ont effectivement résidé à ces adresses et ne permettent pas de déterminer la période à laquelle les intéressés auraient été inscrits à ces adresses. De plus, les courriers datent de 2009 et 2010, alors que Monsieur [S.H.M.] est inscrit en Belgique depuis 2015. Il n'y a pas de preuve qu'entre 2010 et 2015, les intéressés ont fait partie du même ménage.

Le passeport valable du 23/08/2016 au 23/08/2018, la convocation du 29/01/2018, le certificat de résidence principale avec historique du 07/12/2021 ne permettent pas de déterminer que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance étant donné que ces documents concernent une adresse en Belgique.

La personne concernée n'a pas établi que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. La seule circonstance que l'intéressé aurait résidé avec le regroupant en Belgique en 2018 (Le passeport valable du 23/08/2016 au 23/08/2018, la convocation du 29/01/2018, le certificat de résidence principale avec historique du 07/12/2021) n'est pas de nature à établir cette dépendance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un

autre titre: la demande de séjour introduite le 24.02.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. [...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles « 40 et suivants », 42, §1^{er} et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle que « conformément à l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers (OE) doit statuer le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois de la demande de séjour, à savoir la date de la délivrance de l'annexe 19ter ». Constatant que « le requérant a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 47/1 en date du 24.02.2023 et l'Office des Etrangers a pris sa décision de refus de séjour en date du 31.08.2023, donc plus de 6 mois après la demande », elle soutient que « l'Office des Etrangers était donc obligé de délivrer le titre de séjour au requérant vu qu'il a dépassé le délai légal prescrit par la loi pour prendre sa décision », en telle sorte que « la partie adverse ne pouvait légalement prendre une décision de refus de séjour comme elle l'a fait ».

Elle soutient ensuite que « le requérant a démontré clairement qu'il faisait partie du ménage de son ouvrant droit au pays de provenance (l'Espagne) et qu'après l'arrivée de son ouvrant droit en Belgique (en 2015) par le fait que le requérant a habité chez son ouvrant droit », que « Le lien de dépendance du requérant vis-à-vis de son ouvrant droit n'a jamais été interrompu, il n'a en effet pas cessé d'exister, d'abord par le fait que le requérant faisait partie du ménage de son ouvrant droit au pays de provenance (l'Espagne), ensuite après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique en 2015, par le fait que le requérant a été hébergé par son ouvrant droit » et que « le requérant a également prouvé qu'il était pris en charge par son ouvrant droit au pays de provenance par le fait que son ouvrant droit lui transférait des sommes d'argent afin qu'il puisse subvenir à ses besoins ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et souligne que « L'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante » et que « Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une [telle] ingérence ». Elle renvoie également à « ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre le requérant et la personne rejointe », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué une correcte mise en balance » des intérêts en présence. Elle lui fait grief, *in fine*, de ne pas avoir « pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient [sic] le renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle ensuite que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil observe ensuite qu'aux termes de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

En outre, le Conseil observe que l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, s'agissant de l'argumentation relative au dépassement du délai de six mois, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt.

En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'est pas un ressortissant de l'Union européenne et que le regroupant est un ressortissant espagnol, et qu'en conséquence, les enseignements de l'arrêt *Ibrahima Diallo*, prononcé le 27 juin 2018 par la CJUE, sont applicables.

A cet égard, la CJUE a répondu en ces termes à une des questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°238.038 du 27 avril 2017 : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union » (CJUE, 27 juin 2018, *Ibrahima Diallo*, C-246-17, § 56).

Dès lors, l'application de cet arrêt empêche le requérant de « se voir reconnaître un droit de séjour, l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 devant, suivant les considérants l'arrêt Diallo, être considéré comme irrégulier, dans la mesure où il permet la délivrance d'une carte de séjour dès l'expiration du délai imparti à l'autorité pour statuer alors même que l'intéressé[e] ne remplit pas les conditions d'attribution de ce séjour. Quant à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne contient aucune disposition régissant les conséquences qui découlent du dépassement du délai imparti à l'autorité pour statuer sur une demande de séjour de plus de trois mois. La disposition légale précise cependant que « le droit de séjour [...] est reconnu [...] au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions [...] », confirmant par là le caractère déclaratif de la délivrance du titre de séjour en cause » (C.E., 27 mai 2020, n°247.652).

Le Conseil ne peut en conséquence que constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que l'argumentation de la partie requérante manque en droit à cet égard, en telle sorte que celle-ci n'a pas intérêt à cet aspect de la première branche du moyen.

3.2.3. Pour le reste, s'agissant tout d'abord des allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant serait à charge ou ferait partie du ménage du regroupant en Belgique, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où le requérant devait établir qu'il était à charge du regroupant « *dans le pays d'origine ou de provenance* » (soit avant son arrivée en Belgique), conformément au prescrit de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, appelé *supra*.

3.2.4. Ensuite, s'agissant de la condition d'être « à charge » du regroupant, l'examen du dossier administratif montre que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de démontrer « *qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante.

Il en va de même du motif du premier acte attaqué portant que « *l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'une capacité financière pour la prendre en charge. Aucun document n'a été produit à cet effet* ».

Quant au motif selon lequel le requérant « *n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Deux envois d'argent (06/07/2011, 23/05/2011) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* », il se vérifie également à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir à cet égard que « le requérant a également prouvé qu'il était pris en charge par son ouvrant droit au pays de provenance par le fait que son ouvrant droit lui transférait des sommes d'argent afin qu'il puisse subvenir

à ses besoins ». Ce faisant, elle ne rencontre pas concrètement la motivation du premier acte attaqué sur ce point, mais se limite, en définitive, à prendre le contrepied dudit acte et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la motivation du premier acte attaqué, relative à la condition « à charge », doit être considérée comme établie.

3.2.5. S'agissant de la condition d'appartenance au ménage du regroupant, la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « *les différents courriers ne prouvent pas valablement que les intéressés ont effectivement résidé à ces adresses et ne permettent pas de déterminer la période à laquelle les intéressés auraient été inscrits à ces adresses. De plus, les courriers datent de 2009 et 2010, alors que Monsieur [S.H.M.] est inscrit en Belgique depuis 2015. Il n'y a pas de preuve qu'entre 2010 et 2015, les intéressés ont fait partie du même ménage* » (le Conseil souligne). Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à affirmer de manière péremptoire que le requérant faisait partie du ménage du regroupant au pays de provenance, mais ne rencontre pas concrètement le motif surligné ci-avant. Ce faisant, elle tente, une nouvelle fois, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la motivation du premier acte attaqué, relative à la condition susmentionnée, doit également être considérée comme établie.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, force est d'observer qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse, analysant *in concreto* la situation familiale du requérant, a estimé que celui-ci n'avait pas établi qu'il était

« à charge » du regroupant, ni qu'il faisait « partie du ménage » de celui-ci, dans son pays d'origine ou de provenance, motifs que la partie requérante est restée en défaut de contester, ainsi que relevé *supra*, et qui doivent donc être considérés comme établis.

Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, les simples affirmations, en termes de requête, qu'en substance le requérant est hébergé par le regroupant et que le lien de dépendance du requérant à l'égard de ce dernier « n'a jamais été interrompu », ne peuvent être considérées comme suffisantes pour établir l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire entre les intéressés.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale du requérant avec le regroupant, il s'impose d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale du requérant avec le regroupant, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, ni corroborée au regard du dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

En tout état de cause, force est d'observer que les conséquences potentielles du premier acte attaqué sur la situation et les droits du requérant relèvent, en l'occurrence, d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique. Le Conseil rappelle qu'en assortissant de certaines conditions les autorisations de séjour, sollicitées par les diverses catégories de « membres de la famille » en vue d'un regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient [sic] le renvoi du requérant dans son pays d'origine ou de provenance », outre que lesdites conséquences ne sont pas autrement identifiées, apparaît dépourvu d'effet utile.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY